

# VD\_OMNI PE.2017.0419 vom 4. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2017.0419](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0419)

FR: VD\_OMNI PE.2017.0419 du 4 juin 2018

IT: VD\_OMNI PE.2017.0419 del 4 giugno 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Regroupement familial en faveur d'un enfant ressortissant du Kosovo de 15 ans auprès de son père de nationalité française. Les conditions sont réalisées et il n'y a aucun indice concret d'abus de droit. Le fait que son père ait attendu neuf ans depuis son arrivée en Suisse n'est pas déterminant, ni que ses parents aient choisi que l'enfant termine sa scolarité obligatoire au Kosovo. Il en va de même s'agissant des connaissances de français de l'enfant. Père et fils ont passé des vacances ensemble avec la nouvelle famille du premier. Quant au logement, il est suffisant au regard de la loi et de la jurisprudence. Ainsi, bien qu'il s'agisse d'un cas limite, le recours est admis.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

al. 2 LETr). b) L'art. 7 let. d ALCP prévoit que les parties contractantes règlent, conformément à l'annexe I de l'ALCP, le droit au séjour des membres de la famille, quelle que soit leur nationalité. A teneur de l'art.

### E. 3

a) Dans le cas présent, le recourant est né en 2001 et il était âgé de 15 ans lors du dépôt de la demande de regroupement familial (sur la date à prendre en considération pour l'âge de la personne regroupée, voir l'ATF 136 II 497 consid. 3.7). L'ALCP prévoit la possibilité de demander le regroupement familial des descendants jusqu'à l'âge de 21 ans. Ainsi que l'a retenu le Tribunal fédéral, on ne peut abonder dans le sens du SPOP et conclure que la demande est tardive. Le fait que les parents de B. \_\_\_\_\_ ait attendu neuf ans depuis l'arrivée en Suisse de son père n'est pas non plus déterminant. A. \_\_\_\_\_ était certes en Suisse de 1993 à 1999 pour y obtenir l'asile; son fils B. \_\_\_\_\_ n'était toutefois pas né. Il y a ainsi lieu de considérer qu'il s'est établi en Suisse en décembre 2007, lorsqu'il a rejoint son épouse en Suisse. Les parents de B. \_\_\_\_\_ considéraient qu'il était dans l'intérêt de l'enfant de terminer sa scolarité obligatoire au Kosovo, et comme l'a rappelé le Tribunal fédéral, il n'appartient pas aux autorités compétentes en matière de droit des étrangers, en ce qui concerne l'intérêt de l'enfant, de substituer leur appréciation à celle des parents (TF 2C\_909/2015 précité consid. 4.4). b) Cela étant, le regroupement familial ne doit pas être autorisé sans réserve. Il faut que le citoyen européen donne son accord, que le parent de

l'enfant soit autorisé à s'en occuper et qu'il existe une relation familiale minimale entre le parent en Suisse et l'enfant résident à l'étranger. En l'occurrence, A. \_\_\_\_\_ ayant obtenu la nationalité française, la condition de l'accord du citoyen européen est ainsi réalisée. Par ailleurs, la mère de B. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_, a accepté que son fils rejoigne son père en Suisse. Il reste ainsi à déterminer si père et fils ont conservé des liens étroits depuis qu'ils sont séparés. A cet égard, les recourants ont produit un lot de photographies, où ses fils E. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ sont ensemble à la mer et à la montagne. Ces documents ne sont toutefois pas datés. Sur l'une des photos, E. \_\_\_\_\_ est un nourrisson, sur une autre, il paraît avoir 3-4 ans. Sur une troisième, il a l'air d'avoir 4-5 ans, et sur la suivante, il paraît avoir 7-8 ans. On peut dès lors en déduire qu'ils ont passé des vacances en famille à au moins quatre reprises. Par ailleurs, tant D. \_\_\_\_\_ que A. \_\_\_\_\_ affirment que ce dernier se rend au Kosovo deux fois par année. La déclaration de D. \_\_\_\_\_ provient de l'ambassadeur de Suisse au Kosovo; on peut donc la tenir pour avérée, à l'instar du SPOP lorsqu'il tient compte des déclarations de D. \_\_\_\_\_ s'agissant du but du séjour en Suisse de son fils. c) Le SPOP conçoit pour sa part que vu que B. \_\_\_\_\_ voit son père lors de vacances et qu'il ne connaît "pas vraiment sa belle-mère et son demi-frère", et vu les déclarations de D. \_\_\_\_\_ sur le but du séjour en Suisse, la demande serait abusive. Il relève de plus dans ses déterminations du 23 octobre 2017 que le recourant avait été admis en 2011 et qu'il n'avait pas été intégré dans la demande en faveur de son frère et ses sœurs en octobre 2014; ainsi, la réunification familiale aurait déjà pu intervenir bien avant. Contrairement à ce qu'affirme le SPOP et contrairement à l'arrêt du TF 2C\_131/2016 du 10 novembre 2016, B. \_\_\_\_\_ connaît son demi-frère E. \_\_\_\_\_ puisqu'il a passé des vacances avec lui. Quant à sa belle-mère, à supposer qu'elle n'ait pas été en vacances avec sa famille, B. \_\_\_\_\_ l'a rencontrée en 2011. On ne peut ainsi conclure au fait qu'il ne connaisse "pas vraiment" sa belle-famille. Il est vrai que le recourant ne maîtrise pas le français. Cela n'est toutefois pas déterminant selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, ni d'ailleurs le fait qu'il a au Kosovo des attaches importantes, telles qu'une partie de sa famille et son réseau social (TF 2C\_909/2015 précité consid. 4.5). S'agissant du but du séjour, il est vrai qu'il ressort des déclarations de D. \_\_\_\_\_ contenue dans le rapport de l'ambassadeur de Suisse à Priština que B. \_\_\_\_\_ souhaite venir en Suisse pour améliorer sa qualité de vie. Toutefois, à l'âge du dépôt de sa demande, il aurait dû encore étudier, que ce soit au gymnase ou à l'occasion d'un apprentissage. Par ailleurs, à l'instar de ce qu'affirme le recourant, il est normal – et c'est un devoir – d'attendre d'une personne étrangère arrivant en Suisse qu'elle s'intègre, c'est-à-dire qu'elle poursuive sa formation dans le cas d'espèce. Vu ce qui précède et vu la jurisprudence en la matière, il ne ressort pas clairement du dossier que le regroupement familial sollicité ne vise pas l'instauration d'une vie familiale, mais exclusivement des intérêts économiques (cf. TF 2C\_767/2013 du 6 mars 2014 consid. 3.2). d) S'agissant encore du logement, cette notion ne doit pas être interprétée de manière rigide. Il résulte du texte même de l'art. 3 al. 1 annexe I ALCP que la notion de "logement considéré comme normal pour les travailleurs nationaux salariés dans la région" ne peut pas, par définition, être tranchée au moyen d'une règle rigide, à l'instar de celle énoncée dans les Directives du Secrétariat d'Etat aux migrations, valable pour tout le territoire suisse, mais bien région par région au moyen d'un examen global concret: s'agissant du nombre de pièces et de la surface du logement en cause, il y a lieu de tenir compte d'une part, du marché local du logement, et d'autre part, du nombre de personnes de la famille s'y installant, de la composition de la famille (couple, sexe, âge, infirmités ou besoins spécifiques, notamment des enfants en relation avec une éventuelle cohabitation mixte),

afin de préserver le développement harmonieux, la personnalité et l'intimité de ses membres, ainsi que des conditions locales du marché du logement, des possibilités d'aide au logement et des moyens financiers exigibles. C'est aux instances cantonales, parce qu'elles connaissent bien les conditions locales du marché du logement et bénéficient donc de la proximité nécessaire à cet examen qu'il revient de constater que le logement occupé par les étrangers répond à ces critères. Dans l'application de la notion légale indéterminée de logement convenable, qui prend en compte des circonstances locales, elles disposent d'une certaine liberté d'appréciation. Du moment que les autorités précédentes tranchent sur la base d'une meilleure connaissance des circonstances particulières locales, le Tribunal fédéral n'examine qu'avec retenue leur décision (TF 2C\_416/2017 du 18 décembre 2017 consid. 2.2)-. L'appartement de trois pièces dans lequel vit la famille de A.\_\_\_\_\_ suffit ainsi à accueillir B.\_\_\_\_\_. Bien qu'il s'agisse en l'espèce d'un cas limite, le SPOP n'a pas démontré à satisfaction que la présente affaire relevait clairement d'une situation d'abus de droit, lequel répond à des critères restrictifs. Ainsi, le recours sera admis.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Le dossier sera retourné au SPOP, qui est invité à délivrer à B.\_\_\_\_\_ une autorisation d'entrée en Suisse, subsidiairement une autorisation de séjour UE/AELE par regroupement familial. Les frais seront laissés à la charge de l'Etat. Les recourants, ayant agi par l'entremise d'un avocat, auront droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.